

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

### JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

#### ABONNEMENTS : UN AN

MONACO - FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 90,00 F  
ÉTRANGER : 110,00 F

Annexe de la (« Propriété Industrielle ») seule 50,00 F  
Changement d'adresse : 1,80 F  
Les Abonnements partent du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES : 13,50 F la ligne**

#### DIRECTION - RÉDACTION

ADMINISTRATION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 301947 - Marseille

## SOMMAIRE

### ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 6.854 du 12 mai 1980 portant nomination et titularisation d'un appariteur à la Direction des Services Judiciaires (p. 586).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 80-257 du 12 mai 1980 autorisant la Compagnie d'Assurances dénommée « Mutuelle Saint Christophe » à étendre ses opérations en Principauté (p. 586).

Arrêté Ministériel n° 80-258 du 12 mai 1980 agréant un agent responsable de la Compagnie d'Assurances dénommée « Mutuelle Saint Christophe » (p. 587).

Arrêté Ministériel n° 80-259 du 12 mai 1980 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Compagnie Générale de Réassurance de Monte-Carlo », en abrégé, « C.G.R.M. » (p. 587).

Arrêté Ministériel n° 80-260 du 12 mai 1980 portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement privé (p. 588).

Arrêté Ministériel n° 80-261 du 12 mai 1980 portant modification du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique (p. 588).

Arrêté Ministériel n° 80-277 du 2 juin 1980 fixant les prix limites de vente de l'essence, du supercarburant et du gazole (p. 588).

Arrêté Ministériel n° 80-278 du 2 juin 1980 fixant les prix limites de vente du fuel-oil domestique (p. 589).

Arrêté Ministériel n° 80-279 du 2 juin 1980 fixant les tarifs des auto-écoles (p. 590).

Arrêté Ministériel n° 80-280 du 2 juin 1980 relatif aux prix applicables dans les salons de coiffure (p. 590).

Arrêté Ministériel n° 80-287 du 4 juin 1980 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion de la 3ème Semaine Nautique Internationale de Monte-Carlo (p. 591).

Arrêté Ministériel n° 80-288 du 4 juin 1980 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de la 2ème Coupe du Monde des voitures radiocommandées (p. 592).

### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 80-35 du 21 mai 1980 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (Quai Albert 1<sup>er</sup>) (p. 592).

Arrêté Municipal n° 80-36 du 23 mai 1980 concernant les opérations de dératissage, de désinsectisation et de désinfection des chantiers de démolition et de construction d'immeubles (p. 592).

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Communiqué relatif à la Médaille du Travail (p. 593).

#### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'action sanitaire et sociale

Garde des médecins - Modification (p. 593).

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Circulaire n° 80-49 du 12 mai 1980, précisant les appointements minima mensuels des Ingénieurs Assimilés et Cadres du Bâtiment et des Travaux Publics à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980 (p. 593).*

*Circulaire n° 80-50 du 12 mai 1980, précisant les salaires minima du personnel Ouvrier - Employés - Maîtrise et Cadres dans l'industrie du cartonage à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980 (p. 593).*

*Circulaire n° 80-51 du 12 mai 1980 modifiant et complétant la circulaire n° 80-36 du 8 avril 1980 sur les salaires du personnel de la transformation des matières plastiques à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1979 et du 1<sup>er</sup> avril 1980 (p. 594).*

*Circulaire n° 80-52 du 13 mai 1980 fixant la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération minimale mensuelle du personnel des Agences de Voyage et de Tourisme (p. 595).*

*Circulaire n° 80-53 du 14 mai 1980 précisant les taux minima des salaires du personnel des Industries Pharmaceutiques à compter du 1<sup>er</sup> mars 1980 (p. 595).*

*Circulaire n° 80-54 du 14 mai 1980 précisant les taux des salaires minima du personnel de l'ameublement à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1979 (p. 596).*

*Circulaire n° 80-55 du 22 mai 1980 relative à la situation du Marché du Travail pour le mois d'avril 1980 (p. 597).*

*Circulaire n° 80-56 du 23 mai 1980 fixant les taux minima des salaires mensuels des personnels des Hôtels 1 Etoile et Non Classés de Tourisme, 2 Etoiles, 3 Etoiles et 4 Etoiles et 4 Etoiles Luxe à compter du 1<sup>er</sup> mai 1980 (p. 597).*

*Circulaire n° 80-57 en date du 27 mai 1980, concernant certaines obligations imparties aux Comités d'Hygiène et de Sécurité créés par l'ordonnance souveraine n° 4.789 du 8 septembre 1971 (p. 601).*

**DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**Direction de l'habitat — Service du Logement  
Locaux vacants (p. 601).**MAIRIE**

Avis de vacance d'emploi n° 80-15 (p. 601).

Avis de vacance d'emploi n° 80-16 (p. 601).

**INFORMATIONS** (p. 602 à 604)**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES** (p. 605 à 610)**ORDONNANCE SOUVERAINE**

*Ordonnance Souveraine n° 6.854 du 12 mai 1980 portant nomination et titularisation d'un appariteur à la Direction des Services Judiciaires.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Christian STEEGMANS est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade d'appariteur à la Direction des Services Judiciaires (2ème échelon).

Cette mesure prend effet à compter du 15 mai 1980.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze mai mil neuf cent quatre-vingt.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*P/Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat :**Le Président du Conseil d'Etat :***L. ROMAN.****ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

*Arrêté Ministériel n° 80-257 du 12 mai 1980 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « Mutuelle Saint-Christophe » à étendre ses opérations en Principauté.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société d'assurances à forme mutuelle et à cotisations variables dénommée « Mutuelle Saint-Christophe » dont le siège est à Paris, 277, rue Saint Jacques ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.401 rendant exécutoire la convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.718 du 12 décembre 1968 ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 modifiée par la loi n° 858 du 7 janvier 1969 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 mai 1980 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La société « Mutuelle Saint Christophe » est autorisée à pratiquer les opérations d'assurances suivantes visées à l'article 321 - 1 du Code Français des Assurances :

- 1 — Accidents
- 2 — Maladie
- 3 — Corps de véhicules terrestres
- 8 — Incendie et éléments naturels
  - a) incendie,
  - b) explosion,
  - c) tempête,
  - d) éléments naturels autres que la tempête,
  - e) énergie nucléaire.
- 9 — Autres dommages aux biens
- 10 — Responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs
- 13 — Responsabilité civile générale
- 16 — Pertes pécuniaires diverses
  - d) pertes de bénéfices,
  - e) persistance de frais généraux,
  - g) perte de la valeur vénale,
  - h) pertes de loyers ou de revenus,
  - i) pertes commerciales indirectes autres que celles mentionnées précédemment,
  - j) pertes pécuniaires non commerciales,
  - k) autres pertes pécuniaires.
- 17 — Protection juridique.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mai mil neuf cent quatre-vingt.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 80-258 du 12 mai 1980 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Mutuelle Saint Christophe ».**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société d'assurances à forme mutuelle et à cotisations variables dénommée « Mutuelle Saint Christophe » dont le siège est à Paris, 277, rue Saint Jacques ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.401 rendant exécutoire la convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.718 du 12 décembre 1968 ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 modifiée par la loi n° 858 du 7 janvier 1969 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 80-257 du 12 mai 1980 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 mai 1980 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

M. Guy MIDOUX, demeurant à Monaco, 6, rue des Fours, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable des droits et amendes pouvant être dues à l'occasion de contrats passés avec la « Mutuelle Saint Christophe ».

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mai mil neuf cent quatre-vingt.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 80-259 du 12 mai 1980 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Compagnie générale de Réassurance de Monte-Carlo », en abrégé « C.G.R.M. ».**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Compagnie Générale de Réassurance de Monte-Carlo », en abrégé « C.G.R.M. » présentée par M. André BOUDY, Avocat, agissant au nom et pour le compte de la société anonyme monégasque dénommée « La Paternelle Monégasque » dont le siège social est à Monte-Carlo, 1, avenue Henry Dunant ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 20.000.000 de francs divisé en 200.000 actions de 100 francs chacune, reçu par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, notaire, le 10 mars 1980 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 mai 1980 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La société anonyme monégasque dénommée « Compagnie générale de réassurance de Monte-Carlo », en abrégé « C.G.R.M. » est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 10 mars 1980.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mai mil neuf cent quatre-vingt.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 80-260 du 12 mai 1980 portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement privé.**

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu la loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement ;  
Vu l'arrêté ministériel n° 72-104 du 31 mars 1972 portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement privé ;  
Vu la demande présentée, le 30 janvier 1980 par M. Xavier BALDACCHINO et son épouse née Odile FAUTHOUS ;  
Vu l'avis de M. le Directeur de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 mai 1980 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Monsieur Xavier BALDACCHINO et son épouse née Odile FAUTHOUS, sont autorisés à exploiter l'établissement d'enseignement privé dénommé « Cours Pigier » aux lieu et place de M. et Mme André Morard.

## ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 72-104 du 31 mars 1972 susvisé est abrogé.

## ART. 3.

Ils devront sous les peines de droit, se conformer aux lois, ordonnances et règlements en vigueur en matière d'enseignement.

## ART. 4.

M, le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mai mil neuf cent quatre-vingt.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 80-261 du 12 mai 1980 portant modification du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel n° 80-130 du 21 mars 1980 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 mai 1980 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Le traitement indiciaire de base visé à l'article 29 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, afférent à l'indice 100, est fixé à la somme annuelle de 16.798 F, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1980.

## ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mai mil neuf cent quatre-vingt.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 80-277 du 2 juin 1980 fixant les prix limites de vente de l'essence, du supercarburant et du gazole.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'ordonnance-loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'ordonnance-loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 80-110 du 28 mars 1980 fixant les prix limites de vente de l'essence, du supercarburant et du gazole ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 mai 1980 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 80-110 du 28 mars 1980 susvisé sont abrogées.

## ART. 2.

Les prix limites de vente aux consommateurs des produits énumérés ci-après sont fixés comme suit, toutes taxes comprises, à compter du 26 avril 1980 :

## 1°) Essence auto

	Francs
— Prix de vente en vrac, par camion citerne, aux consommateurs propriétaires de leur installation de stockage (F/hl) .....	310,01*
— Prix de vente en vrac par camion citerne aux consommateurs dont l'installation de stockage appartient au vendeur (F/hl) .....	310,71*
— Prix de vente en vrac, à la pompe, aux consommateurs (en francs par litre) .....	3,22

## 2°) Supercarburant

— Prix de vente en vrac, par camion citerne, aux consommateurs propriétaires de leur installation de stockage (F/hl) .....	329,83*
— Prix de vente en vrac, par camion citerne, aux consommateurs dont l'installation de stockage appartient au vendeur (F/hl) .....	330,54*
— Prix de vente en vrac à la pompe aux consommateurs (en francs par litre) .....	3,43

## 3°) Gazole

— Prix de vente en vrac, par camion citerne, aux consommateurs propriétaires de leur installation de stockage (F/hl) .....	232,50*
— Prix de vente en vrac, par camion citerne, aux consommateurs dont l'installation de stockage appartient au vendeur (F/hl) .....	233,20*
— Prix de vente en vrac, à la pompe, aux consommateurs (en francs par litre) .....	2,41

\* En cas de vente en vrac, par camion citerne aux consommateurs par quantités inférieures à 1.000 litres, les prix de vente ci-dessus sont majorés de F. 0,30 par hectolitre.

## ART. 3.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

## ART. 4.

M. le Conseiller du Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux juin mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :  
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 3 juin 1980.

**Arrêté Ministériel n° 80-278 du 2 juin 1980 fixant les prix limites de vente du fuel-oil domestique.**

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'ordonnance-loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'ordonnance-loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 80-109 du 28 mars 1980 fixant les prix limites de vente des fuel-oils ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mai 1980 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 80-109 du 28 mars 1980 susvisé sont abrogées.

## ART. 2.

Les prix limites de vente des fuel-oils sont fixés comme suit à compter du 26 avril 1980 :

FUEL-OIL DOMESTIQUE  
(en francs à l'hectolitre)

Pour livraison unitaire en vrac par camion citerne	francs
de 1.000 à 1.999 litres .....	163,30
de 2.000 à 4.999 litres .....	160,80
de 5.000 à 13.999 litres .....	156,80
de 14.000 à 26.999 litres .....	153,80
de 27.000 litres et plus .....	149,90

(en francs le litre)

## Par les postes de distribution

Prix à la pompe .....

1,70

— Livraison en vrac à domicile (cour de l'immeuble)  
dans une citerne fixe appartenant à l'acheteur

moins de 30 litres .....	1,889
de 30 à 59 litres .....	1,814
de 60 à 249 litres .....	1,767
de 250 à 499 litres .....	1,671*
de 500 à 999 litres .....	1,655*

\* Majoration pour dépotage au-delà de 20 mètres : F. 5,88 T.T.C. par livraison et par 20 mètres de flexible au-delà des premiers 20 mètres.

— Ventes en emballages : livraison à domicile  
(cour de l'immeuble)

Emballages d'une contenance de 60 à 249 litres :	
Par plus de 500 litres .....	1,614
Par 500 litres et moins .....	1,767
Emballages d'une contenance de 30 à 59 litres :	
Par plus de 500 litres .....	1,627
Par 500 litres et moins .....	1,814

(en francs le litre)

Emballages d'une contenance inférieure à 30 litres :	
Par plus de 1.000 litres .....	1,655
Par 501 à 1.000 litres .....	1,747
Par 500 litres et moins .....	1,889

— *Ventes en emballages : enlèvement en l'état à la boutique ou au chantier du vendeur*

Emballages d'une contenance de 30 à 59 litres .....	1,784
Emballages d'une contenance inférieure à 30 litres .....	1,859

Les prix indiqués ci-dessus s'entendent aux conditions ci-après :

- 1°) au volume apparent, emballages consignés ou appartenant à la clientèle en cas de vente en conditionné ;
- 2°) paiement au comptant net, sans escompte ;
- 3°) franco installation de l'acheteur ;
- 4°) toutes taxes comprises.

## ART. 3.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

## ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux juin mil neuf cent quatre-vingt.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 3 juin 1980.

### Arrêté Ministériel n° 80-279 du 2 juin 1980 fixant les tarifs des auto-écoles.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'ordonnance-loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'ordonnance-loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 80-19 du 28 janvier 1980 fixant les tarifs des auto-écoles ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mai 1980 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 80-19 du 28 janvier 1980 susvisé sont abrogées.

## ART. 2.

Les tarifs limites (T.V.A. comprise) des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteurs sont fixés comme suit :

1°) - <i>Leçons de conduite</i>		F.
a) <i>Voitures de tourisme</i>	l'heure .....	69,10
	la demi heure .....	36,50
b) <i>Poids lourds et transport en commun.</i>	l'heure .....	87,10
	la demi-heure .....	45,40
c) <i>motocyclettes (au-dessus de 125 cm<sup>3</sup>)</i>		
<i>Sans équipement radio</i>	l'heure .....	58,80
	la demi-heure .....	31,20
<i>Avec équipement radio</i>	l'heure .....	86,00
	la demi-heure .....	44,90

2°) - *Enseignement du code de la route*

		F.
a) Cours collectif avec test audio-visuel, l'heure .....		11,20
b) Test audio-visuel collectif dans les conditions prévues à l'examen, suivi d'une correction orale, l'heure .....		11,20

3°) - *Frais de demande de permis de conduire et présentation des candidats à l'examen*

(assistance du moniteur et utilisation d'un véhicule de l'auto-école)

<i>Tous permis</i>		F.
Première demande .....		146,00
Deuxième demande .....		85,00

## ART. 3.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

## ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux juin mil neuf cent quatre-vingt.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 3 juin 1980.

### Arrêté Ministériel n° 80-280 du 2 juin 1980 relatif aux prix applicables dans les salons de coiffure.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'ordonnance-loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'ordonnance-loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 79-250 du 2 juillet 1979 relatif aux prix applicables dans les salons de coiffure ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mai 1980 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 79-250 du 2 juillet 1979 susvisé sont abrogées.

**ART. 2.**

Les prix limites des services pratiqués dans les salons de coiffure sont fixés, ainsi qu'il suit, taxe comprise.

**Hommes****CATÉGORIES**

	« A »	« B »	« C »
	F.	F.	F.
Coupe classique	11,10	10,10	9,40
Coupe enfant de moins de dix ans	16,85	16,05	15,20
Coupe sculptée au rasoir	22,40	20,35	19,15
Shampooing normal	2,80	2,15	2,00
Autres shampooings	8,00	7,25	6,45

**Dames**

Coupe entretien	14,05	12,70	11,35
Coupe transformation	21,15	18,65	17,40
Coupe enfant de moins de 10 ans	17,40	16,25	15,40
Shampooing normal	4,05	3,40	3,30
Autres shampooings	10,95	9,85	8,65
Mise en plis : sur cheveux courts	19,55	17,55	16,10
Mise en plis : sur cheveux longs	24,40	22,00	20,00
Brushing sur cheveux courts	27,40	24,60	22,70
Brushing sur cheveux longs	38,35	34,50	31,70
Renforteur ou lotion de préparation au brushing	10,30	9,30	9,15
Décoloration légère	11,75	10,10	9,50
Décoloration normale	22,15	19,35	16,85
Décoloration forte	28,75	25,15	21,90
Coloration tenace	28,15	24,60	22,20
Coloration temporaire	14,70	12,60	11,40
Coloration fugace	7,80	6,40	5,25
Permanente traitante (y compris permanente « mousse »)	40,35	35,00	32,70
Permanente classique	34,85	30,45	27,35
Coiffage ou coup de peigne :			
sur cheveux longs	13,90	12,30	11,60
sur cheveux courts	8,00	7,15	6,55

Ces prix pourront être majorés du service dont le taux ne pourra être supérieur à 15 %.

**ART. 3.**

Les prix des prestations autres que celles indiquées à l'article 2 du présent arrêté devront faire l'objet d'un dépôt individuel auprès du Service des Prix et des Enquêtes Économiques et ne pourront être appliqués qu'après accord dudit Service.

Chaque salon de coiffure devra tenir à la caisse et à la disposition de la clientèle une carte indiquant la totalité des services pratiqués dans l'établissement ainsi que les prix de ces divers services.

**ART. 4.**

Toute prestation de service doit faire l'objet, avant le paiement du prix, lorsque celui-ci est supérieur à F. 100 (T.V.A. comprise), de la délivrance d'une note.

Cette note devra comporter le nom et l'adresse du salon de coiffure ainsi que le détail des services fournis et des prix correspondants. L'original de la note est remis au client et le double doit être conservé par l'entreprise pendant un an.

Toutefois, une note devra être, dans tous les cas, remise au client si celui-ci en fait expressément la demande, quel que soit le montant de la somme à payer.

**ART. 5.**

La publicité des prix devra être assurée, de manière parfaitement visible à l'intérieur et à l'extérieur des établissements spécialisés, par un affichage mentionnant la catégorie du salon et les prix des services pratiqués.

**ART. 6.**

Les tarifs des salons de coiffure « hors classe » sont libres. Un affichage intérieur et extérieur devra mentionner ce classement et indiquer « prix libres ».

**ART. 7.**

Les demandes d'homologation de classement ou de changement de classe des salons de coiffure devront être adressées au Service des Prix et des Enquêtes Économiques.

**ART. 8.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux juin mil neuf cent quatre-vingt.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MIEUX.

**Arrêté Ministériel n° 80-287 du 4 juin 1980 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion de la 3ème Semaine Nautique Internationale de Monte-Carlo.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée par les ordonnances des 1<sup>er</sup> mars 1965 et 11 juillet 1969 et par les ordonnances souveraines des 15 juin 1914 et n° 1.044 du 24 novembre 1954 ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine Public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.137 du 1<sup>er</sup> février 1921 délimitant les Quais et Dépendances du Port ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 4 juin 1980 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

A l'occasion de la 3ème Semaine Nautique Internationale de Monte-Carlo, la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons sont interdits, du mercredi 11 juin à 8 heures au mardi 24 juin 1980 à 14 heures, sur toute la longueur du Quai des États-Unis et sur la nouvelle voie portuaire dans sa partie comprise entre ledit Quai et le Stade Nautique Rainier III.

Ces interdictions ne s'appliquent pas :

- aux véhicules de police et de secours ainsi qu'à ceux appartenant aux organisateurs et aux exposants ;
- aux visiteurs munis d'un billet d'entrée.

Durant cette même période, le stationnement sur la partie du Quai des États-Unis comprise entre l'amorce du Boulevard Louis II et la jetée Nord-Est est réservé aux véhicules des exposants.

## ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre juin mil neuf cent quatre-vingt.

*Le Ministre d'Etat :*  
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 80-288 du 4 juin 1980 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de la 2ème Coupe du Monde des voitures radiocommandées.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée par les ordonnances des 1<sup>er</sup> mars 1965 et 11 juillet 1969 et par les ordonnances souveraines des 15 juin 1914 et n° 1.044 du 24 novembre 1954 ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine Public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.137 du 1<sup>er</sup> février 1931 délimitant les Quais et Dépendances du Port ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 4 juin 1980 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

A l'occasion de la 2ème Coupe du Monde de Voitures radiocommandées, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits du samedi 14 juin à 8 heures au dimanche 15 juin 1980 à 20 heures, sur l'appontement central du Port.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de police et de secours ainsi qu'à ceux appartenant aux organisateurs et aux concurrents.

## ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre juin mil neuf cent quatre-vingt.

*Le Ministre d'Etat :*  
A. SAINT-MLEUX.

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

**Arrêté Municipal n° 80-35 du 21 mai 1980 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (Quai Albert I<sup>er</sup>).**

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> février 1931 portant délimitation des Quais et Dépendances du Port.

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

A l'occasion d'une épreuve de voitures radiocommandées, la circulation des piétons est interdite sur la plate-forme centrale du quai Albert I<sup>er</sup>, du samedi 7 juin à 12 heures au dimanche 15 juin 1980, à 20 heures.

## ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

## ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté municipal a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 21 mai 1980.

Monaco, le 21 mai 1980.

*Le Maire :*  
J.-L. MEDECIN.

**Arrêté Municipal n° 80-36 du 23 mai 1980 concernant les opérations de dératisation, de désinsectisation et de désinfection des chantiers de démolition et de construction d'immeubles.**

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale, modifiée par les ordonnances souveraines du 27 septembre 1960 et 8 octobre 1962.

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Toute démolition, partielle ou totale, d'un immeuble doit être précédée d'une opération de dératisation suivie d'une désinsectisation et d'une désinfection.

## ART. 2.

Tous les quatre mois, il devra être procédé à une dératisation suivie d'une désinsectisation des chantiers du bâtiment et des travaux publics, ainsi que de leurs annexes.

## ART. 3.

Ces opérations devront être effectuées sous le contrôle du Chef du Service Municipal d'Hygiène ou de son représentant, dûment mandaté, et sous la responsabilité du maître de l'ouvrage ou de ses préposés.

## ART. 4.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

## ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 23 mai 1980.

Monaco, le 23 mai 1980.

*Le Maire :*  
J.-L. MEDECIN.



## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Ministère d'État.

#### Communiqué relatif à la Médaille du Travail.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État fait connaître que les propositions d'attribution de la Médaille du Travail en faveur des personnes remplissant les conditions requises par l'ordonnance souveraine du 6 décembre 1924 doivent lui être adressées *au plus tard le 30 juin 1980*.

Passé ce délai, aucune demande ne pourra plus être prise en considération pour l'année en cours.

Il est rappelé que :

- la médaille de 2<sup>e</sup> classe ne peut être accordée qu'après vingt années passées au service de la même Société ou du même patron, après l'âge de dix-huit ans accomplis ;
- la médaille de 1<sup>re</sup> classe peut être attribuée aux titulaires de la Médaille de 2<sup>e</sup> classe, trois ans au plus tôt après l'attribution de celle-ci et s'ils comptent trente années au service de la même Société ou du même patron après l'âge de dix-huit accomplis.

### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale  
*Garde des médecins - Modification.*

La garde du dimanche 8 juin, que devait effectuer le Docteur Patrice IMPERTI, sera assurée en ces lieux et place par le Docteur Roland MARQUET, 2, bd d'Italie (Tél. 50.18.51).

### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

#### Circulaire n° 80-49 du 12 mai 1980, précisant les appointements minima mensuels des Ingénieurs Assimilés et Cadres du Bâtiment et des Travaux Publics à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980.

Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963, les appointements minima mensuels au coefficient 100 des Ingénieurs Assimilés et Cadres du Bâtiment et des Travaux Publics sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980 à 5.552 Francs.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1.1.80.

A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

Il est rappelé que la rémunération totale perçue par le salarié et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

#### Circulaire n° 80-50 du 12 mai 1980 précisant les salaires minima du personnel Ouvriers - Employés - Maîtrise et Cadres dans l'industrie du cartonnage à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980.

1. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux des salaires minima du personnel « Ouvriers, Employés, Maîtrise et Cadres » dans l'industrie du cartonnage ne peuvent en aucun cas être inférieurs aux salaires ci-après :

##### A — Ouvriers - Employés - Maîtrise

###### 1 - Salaires réels

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1980, les salaires réels des Ouvriers, des Employés et Agents de Maîtrise devront être au moins égaux aux salaires réels d'octobre 1979 majorés de 2,90 %.

###### 2 - Salaires conventionnels minima

La valeur du coefficient 100 des Classifications Professionnelles servant de base à la détermination des salaires et appointements minima conventionnels est fixée, pour application au 1<sup>er</sup> janvier 1980, primes de production comprises, à l'exclusion des primes ayant le caractère de gratification ou de remboursement de frais à :

a) Pour les ouvriers et ouvrières : coefficient 100 horaire : 9,28 F.

b) Pour les employés et agents de maîtrise : coefficient 100 mensuel : 1.615 F. (sur la base d'un salaire horaire minimum de 9,28 F. pour 174 h).

D'autre part, les salaires minima conventionnels donnent lieu, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980 jusqu'au coefficient 155 inclus, à une garantie minimum de salaire effectif selon le tableau ci-après :

Coefficient	Minima conventionnels	Minima effectifs garantis
	F.	F.
115	10,68	13,41
116	10,77	13,44
118	10,96	13,49
120	11,14	13,53
121	11,23	13,55
124	11,51	13,62
125	11,60	13,64
128	11,88	13,72
130	12,07	13,77
132	12,25	13,81
135	12,53	13,88
137	12,72	13,94
140	13,00	14,01
143	13,28	14,08
144	13,37	14,10
145	13,46	14,12
150	13,92	14,24
151	14,02	14,27
154	14,30	14,34
155	14,39	14,39

##### B — Cadres

###### 1 - Rémunérations réelles

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1980, les appointements réels des Cadres devront être au moins égaux aux appointements réels d'octobre 1979, majorés de 2,90 %.

## 2 - Rémunérations conventionnelles

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980, la valeur du coefficient 100 mensuel des Cadres est fixé à 1.730 F. (sur la base d'un salaire horaire minimum de 9,98 F. pour 173 h 33).

Le tableau des rémunérations mensuelles minima des Cadres qui en découle est donc le suivant :

Coefficients	Rémunérations mensuelles minimales F.
300	5.190
350	6.055
400	6.920
600	10.380
PLUS VALUES	
	F.
+ 10	173
+ 20	346

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale perçue par le salarié et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

**Circulaire n° 80-51 du 12 mai 1980, modifiant et complétant la circulaire n° 80-36 du 8 avril 1980 sur les salaires du personnel de la transformation des matières plastiques à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1979 et du 1<sup>er</sup> avril 1980.**

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application les salaires du personnel de la transformation des matières plastiques ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

Valeur au 1<sup>er</sup> octobre 1979

Niveaux et échelons	Coefficients	Valeur 130 =	Equivalence horaire
		2.202 F. Valeur 880 = 13.210 F. P.C. = 14,68 F.	
		Francs	Francs
<b>Niveau I :</b>			
Echelon a. ....	130	2.202	12,65
Echelon b. ....	135	2.275	13,07
Echelon c. ....	145	2.422	13,91
<b>Niveau II :</b>			
Echelon a. ....	155	2.569	14,75
Echelon b. ....	170	2.789	16,02
Echelon c. ....	185	3.009	17,29
<b>Niveau III :</b>			
Echelon a. ....	205	3.303	18,98
Echelon b. ....	220	3.523	20,25
Echelon c. ....	235	3.743	21,51

Niveaux et échelons	Coefficients	Valeur 130 =	Equivalence horaire
		2.202 F. Valeur 880 = 13.210 F. P.C. = 14,68 F.	
		Francs	Francs
<b>Niveau IV :</b>			
Echelon a. ....	250	3.964	22,77
Echelon b. ....	265	4.183	24,04
Echelon c. ....	280	4.404	25,31
<b>Niveau V :</b>			
Echelon a. ....	305	4.771	27,41
Echelon b. ....	335	5.211	29,95
Echelon c. ....	365	5.653	32,49
<b>Niveau VI :</b>			
Echelon a. ....	390	6.019	34,58
Echelon b. ....	440	6.753	38,80
Echelon c. ....	550	9.368	48,09
<b>Niveau VII :</b>			
Echelon a. ....	660	9.982	57,36
Echelon b. ....	770	11.597	66,64
Echelon c. ....	880	13.210	75,92

Valeur au 1<sup>er</sup> avril 1980

Niveaux et échelons	Coefficients	Valeur 130 =	Equivalence horaire
		2.348 F. Valeur 880 = 14.087 F. P.C. = 15,65 F.	
		Francs	Francs
<b>Niveau I :</b>			
Echelon a. ....	130	2.348	13,49
Echelon b. ....	135	2.426	13,94
Echelon c. ....	145	2.583	14,83
<b>Niveau II :</b>			
Echelon a. ....	155	2.740	15,73
Echelon b. ....	170	2.974	17,08
Echelon c. ....	185	3.209	18,44
<b>Niveau III :</b>			
Echelon a. ....	205	3.522	20,24
Echelon b. ....	220	3.757	21,59
Echelon c. ....	235	3.992	22,94
<b>Niveau IV :</b>			
Echelon a. ....	250	4.227	24,28
Echelon b. ....	265	4.461	25,64
Echelon c. ....	280	4.696	26,99
<b>Niveau V :</b>			
Echelon a. ....	305	5.088	29,23
Echelon b. ....	335	5.557	31,94
Echelon c. ....	365	6.028	34,65
<b>Niveau VI :</b>			
Echelon a. ....	390	6.419	36,88
Echelon b. ....	440	7.201	41,38
Echelon c. ....	550	8.924	51,28
<b>Niveau VII :</b>			
Echelon a. ....	660	10.645	61,17
Echelon b. ....	770	12.367	71,06
Echelon c. ....	880	14.087	80,96

La nouvelle classification résultant de l'accord du 15 octobre 1979 modifiant la Convention Collective Nationale de la transformation des matières plastiques est à la disposition des employeurs pour consultation au Service de l'Inspection du Travail, Centre Administratif, rue de la Poste à Monaco.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1979 et du 1<sup>er</sup> avril 1980.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

**Circulaire n° 80-52 du 13 mai 1980 fixant la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération minimale mensuelle du personnel des Agences de Voyage et de Tourisme.**

I. Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération minimale mensuelle des Agences de Voyages et de Tourisme est fixée à 10,88 Francs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980 et à 11,35 Francs à compter du 1<sup>er</sup> avril 1980.

C'est donc pour cette valeur qu'il y a lieu de multiplier le coefficient hiérarchique de chaque catégorie professionnelle d'employés pour obtenir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980 et du 1<sup>er</sup> avril 1980 les appointements minima mensuels correspondant à 40 heures de travail hebdomadaire.

Par ailleurs, le salaire réel de chaque intéressé sera augmenté d'une somme égale à la majoration du salaire conventionnel de son emploi résultant de ce qui précède.

D'autre part, pour une durée mensuelle de 173,33 heures (soit 40 heures hebdomadaire) aucun salaire brut versé au personnel, ayant acquis une ancienneté de six mois dans l'entreprise, et quel que soit son âge ne devra être inférieur à compter du :

1<sup>er</sup> janvier 1980 = 2.700 F.

1<sup>er</sup> avril 1980 = 2.816 F.

Il est expressément convenu que :

Les heures supplémentaires n'entrent pas dans ce salaire :

La valeur du point n'est pas affectée par cette dernière clause.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter des dates précitées.

II. A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail accomplies doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

**Circulaire n° 80-53 du 14 mai 1980 précisant les taux minima des salaires du personnel des Industries Pharmaceutiques à compter du 1<sup>er</sup> mars 1980.**

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires du personnel des Industries Pharmaceutiques ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

**SALAIRES**

a) *Personnel ouvrier :*

Le salaire minimum horaire du manœuvre ordinaire (coef. 100) est fixé à :

9,60 F. soit 1.663,968 F. pour 173,33 h. par mois auquel s'ajoute l'indemnité dégressive de 1.043 F.

b) *Personnel employé :*

*AU 1<sup>er</sup> MARS 1980*

<i>Coefficients</i>	<i>Salaires minima francs</i>
50	1.353
100	2.707
115*	2.801
116	2.806
118	2.818
123	2.850
124	2.856
125	2.862
126,5	2.872
128	2.881
130	2.893
132	2.905
134	2.918
135	2.924
137,5	2.940
138	2.943
140	2.956
145	2.987
147	2.999
147,5	3.002
150	3.017
155	3.048
158	3.067
160	3.079
165	3.111
170	3.142
174	3.166
175	3.173
185	3.234

c) *Techniciens et Agents de Maîtrise :*

*AU 1<sup>er</sup> MARS 1980*

<i>Coefficients</i>	<i>Salaires minima francs</i>
155	2.579
175	2.912
180	2.995
190	3.162
195	3.245
200	3.328
205	3.411
210	3.494
220	3.661
225	3.744
235	3.910
250	4.160

c) *Techniciens et Agents de Maîtrise :*AU 1<sup>er</sup> MARS 1980

Coefficients	Salaires minima
270	4.493
290	4.826
300	4.992

Les salaires minima des coefficients non prévus ci-dessus doivent être calculés en multipliant 16,63968 par lesdits coefficients. Les salaires minima correspondant aux coefficients 155 à 195 sont portés aux montants suivants :

AU 1<sup>er</sup> MARS 1980

Coef.	Salaires minima francs
155	3.048
175	3.173
180	3.204
190	3.266
195	3.297

Les salaires minima des coefficients non prévus ci-dessus doivent être calculés en multipliant 16,63968 par lesdits coefficients.

d) *Cadres :*AU 1<sup>er</sup> MARS 1980

Coefficients	Salaires minima francs
250	4.160
300	4.992
330	5.491
400	6.656
420	6.989
440	7.321
460	7.654
600	9.984
630	10.483
660	10.982
690	11.481
800	13.312

Les salaires minima des coefficients non prévus ci-dessus doivent être calculés en multipliant 16,63968 par lesdits coefficients.

e) *Visiteurs Médicaux :*AU 1<sup>er</sup> MARS 1980

Coefficients	Salaires minima francs
250	4.160
300	4.992
365	6.073

Les salaires minima des coefficients non prévus ci-dessus doivent être calculés en multipliant 16,63968 par lesdits coefficients.

Les salaires indiqués ci-dessus sont ceux d'un visiteur médical exclusif effectuant 173,33 h. par mois.

Dans le cas où, malgré le chômage des jours fériés, le visiteur médical ferait son nombre de visites mensuelles habituel, il recevra pour le jour férié chômé au lieu d'être travaillé, en plus de son salaire mensuel habituel :

Coefficients	salaires minima
250	198
300	238
365	289

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord entre les organisations patronales et ouvrières françaises, ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1<sup>er</sup> mars 1980.

**PRIME D'ANCIENNETÉ**

Les ouvriers, employés, techniciens, agents de maîtrise et les visiteurs médicaux bénéficient d'une prime d'ancienneté de 3, 6, 9, 12 et 15 % après 3, 6, 9, 12 et 15 années d'ancienneté dans l'entreprise.

La prime d'ancienneté doit être calculée sur la base du salaire minimum conventionnel total, c'est à dire indemnité dégressive comprise pour les coefficients inférieurs à 200 ; elle doit, dans tous les cas, s'ajouter aux salaires réels et par conséquent, le cas échéant, à ce salaire minimum conventionnel total.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

**Circulaire n° 80-54 du 14 mai 1980 précisant les taux des salaires minima du personnel de l'ameublement à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1979.**

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux des salaires minima du personnel de l'ameublement ne peuvent en aucun cas être inférieurs aux salaires ci-après :

A — *Salaires minimaux*

Les salaires minimaux pour chaque échelon hiérarchique sont les niveaux en dessous desquels aucun salarié de l'échelon considéré ne doit être rémunéré.

Pour vérifier si le salaire effectivement perçu est au moins égal au minimum hiérarchique, il convient de prendre en compte tous les éléments de la rémunération, à l'exclusion :

- des majorations pour heures supplémentaires ;
- des sommes ayant le caractère de remboursement de frais ;
- de la prime d'ancienneté ;
- de la gratification annuelle.

	Coefficient	Minimum mensuels 174 h/mois
NIVEAU I . . . . .	AP 11 . . . . . 100 . . . . .	2.120 F.
NIVEAU II - 1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	AP 21 . . . . . 110 . . . . .	2.260 F.
2 <sup>ème</sup> échelon . . . . .	AP 22 . . . . . 115 . . . . .	2.330 F.
NIVEAU III - 1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	AP 31 . . . . . 125 . . . . .	2.470 F.
2 <sup>ème</sup> échelon . . . . .	AP 32 . . . . . 140 . . . . .	2.680 F.
NIVEAU IV - 1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	AP 41 . . . . . 150 . . . . .	2.820 F.
2 <sup>ème</sup> échelon . . . . .	AP 42 . . . . . 175 . . . . .	3.170 F.
NIVEAU V . . . . .	AP 51 . . . . . 200 . . . . .	3.520 F.

B — *Avantages acquis*

Il est rappelé que, s'il n'y a pas de concordance entre l'ancienne classification et la nouvelle, l'application de cette dernière et des salaires minimaux correspondants ne peut avoir pour effet d'entraîner une diminution de la rémunération perçue et notamment de la prime d'ancienneté résultant de l'ancienne classification. De même, le nouveau barème ne peut être la cause de suppression ou de restriction des avantages acquis par le personnel en fonction.

MONTANT DES PRIMES D'ANCIENNETÉ au 1 <sup>er</sup> Octobre 1979					
Coef.	ANNÉES D'ANCIENNETÉ				
	3	6	9	12	15
100	56,63	113,26	169,89	226,52	283,10
115	65,12	130,25	195,37	260,50	325,62
116	65,69	131,38	197,07	262,76	328,45
118	66,82	133,65	200,47	267,29	334,12
123	69,65	139,31	208,96	278,62	348,27
125	70,79	141,57	212,36	283,15	353,94
126,5	71,64	143,27	214,91	286,55	358,18
128	72,49	144,97	217,46	289,95	362,43
132	74,75	149,50	224,25	299,01	373,76
134	75,88	151,77	227,65	303,54	379,42
138	78,15	156,30	234,45	312,60	390,75
140	79,28	158,56	237,85	317,13	396,41
145	82,11	164,23	246,34	328,45	410,57
147	83,25	166,49	249,74	332,98	416,23
150	84,94	169,89	254,83	339,78	424,72
158	89,47	178,95	268,43	357,90	447,38
160	90,61	181,22	271,82	362,43	453,04
168	95,14	190,28	285,42	380,55	475,69
170	96,27	192,54	288,81	385,08	481,35
172	97,40	194,81	292,21	389,61	487,02
175	99,10	198,20	297,31	396,41	495,51
185	104,76	209,53	314,30	419,06	523,83
196	110,99	221,99	332,98	443,98	554,91
200	113,26	226,52	339,78	453,04	566,30
203	114,96	229,92	344,88	459,84	574,79
212	120,05	240,11	360,17	480,22	600,28
216	122,32	244,64	366,96	489,28	611,60
221	125,15	250,30	375,46	500,61	625,76
230	130,25	260,50	390,75	521,00	651,24
238	134,78	269,56	404,34	539,12	673,90
240	135,91	271,82	407,74	543,65	679,56
258	146,10	292,21	438,32	584,42	730,53
268	151,77	303,54	455,31	607,07	758,84
278	157,43	314,86	472,29	629,73	787,16
280	158,56	317,13	475,69	634,26	792,82
290	164,22	328,45	492,68	656,91	821,13
292	165,36	330,72	496,08	661,44	826,80
300	169,89	339,78	509,67	679,56	849,45
312	176,68	353,37	530,06	706,74	883,41
330	186,88	373,76	560,64	747,52	934,39
335	189,71	379,42	569,13	758,84	948,55
336	190,28	380,55	570,83	761,11	951,38
338	191,41	382,82	574,23	765,64	957,05

Il est précisé que les présents salaires s'appliquent également aux :

- Commerces de meubles et articles d'ameublement ;
- Commerces de meubles, accessoires articles d'ameublement d'occasion.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1979 pour les salaires et du 1<sup>er</sup> octobre 1979 pour les primes d'ancienneté.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

### Circulaire n° 80-55 du 22 mai 1980 relative à la situation du Marché du Travail pour le mois d'avril 1980.

La situation générale du Marché du Travail pour le mois d'avril se présente ainsi avec rappel des chiffres d'avril 1979 et de mars 1980.

	avril 1979	mars 1980	avril 1980
Embauchages contrôlés pendant le mois précédent .....	1249	1355	1703
Placements effectués pendant le mois précédent .....	55	51	75
Offres d'emploi non satisfaites ..	474	467	317
Demandes d'emploi non satisfaites .....	180	254	247

### Circulaire n° 80-56 du 23 mai 1980 fixant les taux minima des salaires mensuels des personnels des Hôtels 1 Étoile et Non Classés de Tourisme, 2 Étoiles, 3 Étoiles et 4 Étoiles et 4 Étoiles Luxe à compter du 1<sup>er</sup> mai 1980.

I. — Conformément aux nouveaux accords relatifs aux salaires pratiqués dans les Alpes Maritimes, les salaires minima des personnels des Hôtels 1 Étoile et Non Classés de Tourisme, 2 Étoiles, 3 Étoiles, 4 Étoiles et 4 Étoiles Luxe sont fixés ainsi qu'il suit :

CATÉGORIE « 1 ÉTOILE » ET « NON CLASSÉE DE TOURISME »  
100 points = 2.343,00

Coef.	Personnel au fixe Point à 0,50 F.	Personnel au contact clientèle Sentence Piens 12 %	
		Point à 0,25 F.	Piens 12 % F.
100	2.343,00	2.343,00	281,16
105	2.345,50	2.344,25	281,31
110	2.348,00	2.345,50	281,46
115	2.350,50	2.346,75	281,61
120	2.353,00	2.348,00	281,76
125	2.355,50	2.349,25	281,91
130	2.358,00	2.350,50	282,06
135	2.360,50	2.351,75	282,21
140	2.363,00	2.353,00	282,36
145	2.365,50	2.354,25	282,51
150	2.368,00	2.355,50	282,66
155	2.370,50	2.356,75	282,81
160	2.373,00	2.358,00	282,96
165	2.375,50	2.359,25	283,11
170	2.378,00	2.360,50	283,26
175	2.380,50	2.361,75	283,41
180	2.383,00	2.363,00	283,56
185	2.385,50	2.364,25	283,71
190	2.388,00	2.365,50	283,86
195	2.390,50	2.366,75	284,01
200	2.393,00	2.368,00	284,16
220	2.403,00	2.373,00	284,76
240	2.413,00	2.378,00	285,36
260	2.423,00	2.383,00	285,96
270	2.428,00	2.385,50	286,26
290	2.438,00	2.390,50	286,86
300	2.443,00	2.393,00	287,16
320	2.453,00	2.398,00	287,76

N.B. — *Nourriture* - A tous ces salaires il faut ajouter la valeur de la nourriture soit actuellement : 435,24 francs.

*Logement* - La valeur du logement est portée à compter du 1<sup>er</sup> mai 1980 à 167,40 francs.

Ce barème tient compte de la réduction du temps de présence au travail soit 48 heures au lieu de 49 heures, c'est-à-dire 8 heures par jour au lieu de 8 heures 10 minutes pour tout le personnel autre que les cuisiniers et les veilleurs de nuit.

#### HÔTELS « 1 ÉTOILE » & « NON CLASSÉS DE TOURISME »

##### Salaires Mensuels

<i>Veilleurs de nuit</i> faisant fonction de concierge	Salaire de base francs	Éventuel- lement Sentence Piens 12 % francs	Nourri- ture francs	Total francs
9 h 10 par nuit	2.405,50	288,65	435,24	3.129,40
10 h 10 par nuit	2.721,60	326,60	435,24	3.483,45
10 h 50 par nuit	2.975,00	357,00	435,24	3.767,25

##### Femmes de chambre :

Coefficient 115 (moins de 2 ans de pratique)	2.346,75	281,61	435,24	3.063,60
Coefficient 130 (plus de 2 ans de pratique)	2.350,50	282,06	435,24	3.067,80
Coefficient 145 (plus de 3 ans de pratique)	2.354,25	282,51	435,24	3.072,00

##### Filles de salles :

Coefficient 155	2.356,75	282,81	435,24	3.074,80
-----------------	----------	--------	--------	----------

##### Salaires Horaires

##### Femmes de chambre :

Base Coefficient 145 + de 3 ans de pratique sentence Piens 12 % incluse.

Non nourrie	16,40
Nourrie 1 repas	15,25
Nourrie 2 repas	14,10

##### Femmes de ménage :

Coefficient 100	
Non nourrie	14,80
Nourrie 1 repas	13,70
Nourrie 2 repas	12,55

#### GRILLE DE SALAIRES APPLICABLES A COMPTER DU 1<sup>er</sup> MAI 1980 CATÉGORIE « 2 ÉTOILES » 100 points = 2.343,00

Coef.	Personnel au fixe		Personnel au contact clientèle	
	Point à 0,70 F.	Point à 0,35 F.	Sentence Piens 12 % F.	Total
100	2.343,00	2.343,00	281,16	
105	2.346,50	2.344,75	281,37	
110	2.350,00	2.346,50	281,58	
115	2.353,50	2.348,25	281,79	
120	2.357,00	2.350,00	282,00	
125	2.360,50	2.351,75	282,21	
130	2.364,00	2.353,50	282,42	
135	2.367,50	2.355,25	282,63	

Coef.	Personnel au fixe		Personnel au contact clientèle	
	Point à 0,70 F.	Point à 0,35 F.	Sentence Piens 12 % F.	Total
140	2.371,00	2.357,00	282,84	
145	2.374,50	2.358,75	283,05	
150	2.378,00	2.360,50	283,26	
155	2.381,50	2.362,25	283,47	
160	2.385,00	2.364,00	283,68	
165	2.388,50	2.365,75	283,89	
170	2.392,00	2.367,50	284,10	
175	2.395,50	2.369,25	284,31	
180	2.399,00	2.371,50	284,52	
185	2.402,50	2.372,75	284,73	
190	2.406,00	2.374,50	284,94	
195	2.409,50	2.376,25	285,15	
200	2.413,00	2.378,00	285,36	
220	2.427,00	2.385,00	286,20	
240	2.441,00	2.392,00	287,04	
260	2.455,00	2.399,00	287,88	
270	2.462,00	2.402,50	288,30	
280	2.469,00	2.406,00	288,72	
290	2.476,00	2.409,50	289,14	
300	2.483,00	2.413,00	289,56	
320	2.497,00	2.420,00	290,40	

N.B. — *Nourriture* - A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit actuellement : 435,24 francs.

*Logement* - La valeur du logement est portée à 167,40 francs à compter du 1<sup>er</sup> mai 1980.

Ce barème tient compte de la réduction du temps de présence au travail soit 48 heures par semaine au lieu de 49 heures, c'est-à-dire 8 heures par jour au lieu de 8 heures 10 minutes pour tout le personnel autre que les cuisiniers et les veilleurs de nuit.

#### HÔTELS « 2 ÉTOILES »

##### Salaires Mensuels

<i>Veilleurs de nuit</i> faisant fonction de concierge Coef. 150	Salaire de base francs	Éventuel- lement Sentence Piens 12 % francs	Nourri- ture francs	Total francs
9 h 10 par nuit	2.410,50	289,30	435,24	3.135,00
10 h 10 par nuit	2.739,15	328,70	435,24	3.503,10
10 h 50 par nuit	2.980,00	357,60	435,24	3.772,85

##### Femmes de chambre :

Coefficient 115 (moins de 2 ans de pratique)	2.348,25	281,79	435,24	3.065,28
Coefficient 130 (plus de 2 ans de pratique)	2.353,50	282,42	435,24	3.071,16
Coefficient 145 (plus de 3 ans de pratique)	2.358,75	283,05	435,24	3.077,04

##### Filles de salles :

Coefficient 155	2.362,25	283,47	435,24	3.080,96
-----------------	----------	--------	--------	----------

##### Salaires Horaires

##### Femmes de chambre :

Base Coefficient 145 + de 3 ans de pratique - sentence Piens 12 % incluse.

Non nourrie	16,40
Nourrie 1 repas	15,25
Nourrie 2 repas	14,10

Salaires Horaires

Femmes de ménage :

Base Coefficient 105	
Non nourrie .....	14,80
Nourrie 1 repas .....	13,70
Nourrie 2 repas .....	12,55

BARÈME CUISINE APPLICABLE A COMPTER DU 1<sup>er</sup> MAI 1980

CATÉGORIE « 2 ÉTOILES » - « 1 ÉTOILE »

NON HOMOLOGUÉ

100 points = 2.393,00 francs

Emplois	Coef.	Point à 2,40
Chefs de cuisine ayant sous ses ordres :		
— de 20 à 39 personnes .....	460	de gré à gré
— de 10 à 19 personnes .....	400	de gré à gré
— moins de 10 personnes .....	345	2.981,00
Sous-Chefs de cuisine .....	330	2.945,00
Pâtissier seul chef de partie saucier .....	270	2.801,00
Chef pâtissier - 3 personnes sous ses ordres .....	330	2.945,00
Chef de cuisine travaillant seul .....	270	2.801,00
Cuisinier travaillant seul, sous l'autorité d'un patron assurant effectivement le travail d'un chef de cuisine .....	220	2.681,00

Point à 1,00

Commis de plus de 3 ans de métier .....	210	2.503,00
Commis de plus de 2 ans de métier .....	185	2.478,00
Commis de moins de 2 ans de métier .....	160	2.453,00

Important - Depuis le 1<sup>er</sup> juin 1978 les primes sont portées à :

— Veste blanche .....	50 F par mois
— Cuisinier .....	50 F par mois
— Salissure .....	35 F par mois

N.B. — *Nourriture* - A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit actuellement : 435,24 francs.

*Logement* - La valeur du logement est portée à 167,40 francs à compter du 1<sup>er</sup> mai 1980.

GRILLE DE SALAIRES APPLICABLES A COMPTER

DU 1<sup>er</sup> MAI 1980

CATÉGORIE « 3 ÉTOILES »

100 points = 2.456,00 Francs

Coef.	Personnel au contact clientèle		
	Personnel au fixe Point à 2,70 F.	Personnel au contact clientèle Point à 1,90 F.	Sentence Plens F.
100	2.456,00	2.456,00	368,40
110	2.483,00	2.475,00	371,25
115	2.496,50	2.484,50	372,68
120	2.510,00	2.494,00	374,10
125	2.523,50	2.503,50	375,53
130	2.537,00	2.513,00	376,95
135	2.550,50	2.522,50	378,38
140	2.564,00	2.532,00	379,80
145	2.577,50	2.541,50	381,23
150	2.591,00	2.551,00	382,65
155	2.604,50	2.561,80	384,23
160	2.618,00	2.570,00	385,50
165	2.631,50	2.579,50	386,93
170	2.645,00	2.589,00	388,35
175	2.658,50	2.598,50	389,78
180	2.672,00	2.608,00	391,20

Coef.	Personnel au fixe		Personnel au contact clientèle	
	Point à 2,70 F.	Point à 1,90 F.	Point à 1,90 F.	Sentence Plens F.
185	2.685,50	2.617,50	392,63	
190	2.699,00	2.627,00	394,05	
195	2.712,50	2.636,50	395,48	
200	2.726,00	2.646,00	396,90	
220	2.780,00	2.684,00	402,60	
260	2.888,00	2.760,00	414,00	
270	2.915,00	2.779,00	416,85	
280	2.942,00	2.798,00	419,70	
320	3.050,00	2.874,00	431,10	
330	3.100,00	2.893,00	433,95	
360	3.158,00	2.950,00	442,50	
370	3.185,00	2.969,00	445,35	
375	3.198,50	2.978,50	446,78	
380	3.212,00	2.988,00	448,20	
400	3.266,00	3.026,00	453,90	
450	3.401,00	3.121,00	468,15	

N.B. — *Nourriture* - A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit actuellement : 435,24 francs.

*Logement* - La valeur du logement est portée à 167,40 francs à compter du 1<sup>er</sup> mai 1980.

BARÈME CUISINE APPLICABLE A COMPTER DU 1<sup>er</sup> MAI 1980

CATÉGORIE « 3 ÉTOILES » « 4 ÉTOILES »

Emplois	Coef.	3 Étoiles		4 Étoiles	
		Point à 3,75	Point à 4,55	Point à 3,75	Point à 4,55
Chefs de cuisine ayant sous ses ordres :					
— de 20 à 30 personnes .....	460	gré à gré	gré à gré	gré à gré	gré à gré
— de 10 à 19 personnes .....	400	gré à gré	gré à gré	gré à gré	gré à gré
— moins de 10 personnes .....	345	3.374,75	3.570,75	3.374,75	3.570,75
Sous-Chefs de cuisine .....	330	3.318,50	3.502,50	3.318,50	3.502,50
Pâtissier seul, chef de partie saucier .....	270	3.093,50	3.502,50	3.093,50	3.502,50
Chef de cuisine travaillant seul :					
— Hôtel 4 Étoiles .....	280		3.275,00		3.275,00
— Hôtel 3 Étoiles .....	270	3.093,50		3.093,50	
Cuisinier travaillant seul ou sous l'autorité d'un patron assurant effectivement un travail normal de chef de cuisine :					
— Hôtel 4 Étoiles .....	275		3.252,85		3.252,85
— Hôtel 3 Étoiles .....	265	3.074,75		3.074,75	
Chef de cantine .....	320	3.281,00	3.457,00	3.281,00	3.457,00
Communard .....	220	2.906,00	3.002,00	2.906,00	3.002,00
		Point à 2,70	Point à 2,90	Point à 2,70	Point à 2,90
Commis de plus de 3 ans de métier .....	210	2.753,00	2.775,00	2.753,00	2.775,00
Commis de plus de 2 ans de métier .....	185	2.685,50	2.702,50	2.685,50	2.702,50
Commis de moins de 2 ans de métier .....	160	2.618,00	2.630,00	2.618,00	2.630,00

Primes de salissure et de blanchissage :

Important — A compter du 1<sup>er</sup> juin 1978 les primes sont de :

— Veste blanche .....	60 F par mois
— Cuisinier .....	60 F par mois
— Salissure .....	50 F par mois

N.B. — *Nourriture* — A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit actuellement : 435,24 francs.

*Logement* — La valeur du logement est portée à 167,40 francs à compter du 1<sup>er</sup> mai 1980.

GRILLE DE SALAIRES APPLICABLES A COMPTER  
DU 1<sup>er</sup> MAI 1980  
CATÉGORIE « 4 ÉTOILES »  
100 points = 2.456,00 Francs

Coef.	Personnel au fixe Point à 3,20 F.	Personnel au contact clientèle	
		Point à 2,00 F.	Sentence Piens F.
100	2.466,00	2.456,00	368,40
110	2.488,00	2.476,00	371,40
115	2.504,00	2.486,00	372,90
120	2.520,00	2.496,00	374,40
125	2.536,00	2.506,00	375,90
130	2.552,00	2.516,00	377,40
135	2.568,00	2.526,00	378,90
140	2.584,00	2.536,00	380,40
145	2.600,00	2.546,00	381,90
150	2.616,00	2.556,00	383,40
155	2.632,00	2.566,00	384,90
160	2.648,00	2.576,00	386,40
165	2.664,00	2.586,00	387,90
170	2.680,00	2.596,00	389,40
175	2.696,00	2.606,00	390,90
180	2.712,00	2.616,00	392,40
185	2.728,00	2.626,00	393,90
190	2.744,00	2.636,00	395,40
195	2.760,00	2.646,00	396,90
200	2.776,00	2.656,00	398,40
220	2.840,00	2.696,00	404,40
260	2.968,00	2.776,00	416,40
270	3.000,00	2.796,00	419,40
280	3.032,00	2.816,00	422,40
320	3.160,00	2.896,00	434,40
330	3.192,00	2.916,00	437,40
360	3.288,00	2.976,00	446,40
370	3.320,00	2.996,00	449,40
375	3.336,00	3.006,00	450,90
380	3.352,00	3.016,00	452,40
400	3.416,00	3.056,00	450,40
450	3.576,00	3.156,00	473,40

N.B. — *Nourriture* - A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit actuellement : 435,24 francs.

*Logement* - La valeur du logement est portée à 167,40 francs à compte du 1<sup>er</sup> mai 1980.

GRILLE DE SALAIRES APPLICABLES A COMPTER  
DU 1<sup>er</sup> MAI 1980

4\* LUXE NON ADHÉRENT AU GROUPEMENT DES PALACES DE LA CÔTE D'AZUR  
100 points = 2.506,00 Francs

Coef.	Personnel au fixe Point à 4.00 F.	Personnel au pourboire Point à 2.30 F.	Cuisine
100	2.506,00	2.506,00	
110	2.546,00	2.529,00	
115	2.566,00	2.540,50	
120	2.586,00	2.552,00	
125	2.606,00	2.563,50	
130	2.626,00	2.575,00	
135	2.646,00	2.586,50	
140	2.666,00	2.598,00	
145	2.686,00	2.609,50	
150	2.706,00	2.621,00	
155	2.726,00	2.632,50	

Coef.	Personnel au fixe Point à 4.00 F.	Personnel au pourboire Point à 2.30 F.	Cuisine
160	2.746,00	2.644,00	
165	2.766,00	2.655,50	
170	2.786,00	2.667,00	
175	2.806,00	2.678,50	
180	2.826,00	2.690,00	
185	2.846,00	2.701,50	
190	2.866,00	2.713,00	
195	2.886,00	2.724,50	
200	2.906,00	2.736,00	
220	2.986,00	2.782,00	
260	3.146,00	2.874,00	
270	3.186,00	2.897,00	
280	3.226,00	2.920,00	
320	3.386,00	3.012,00	
330	3.426,00	3.035,00	
360	3.476,00	3.084,00	
370	3.586,00	3.127,00	
375	3.606,00	3.138,50	
380	3.626,00	3.150,00	
400	3.706,00	3.196,00	

Point à 5.30

460 gré à gré

400 gré à gré

345 3.804,50

330 3.725,00

300 3.566,00

280 3.460,00

270 3.407,00

260 3.354,00

220 3.142,00

210 3.089,00

Point à 4.00

185 2.846,00

160 2.746,00

N.B. — *Nourriture* - A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit actuellement 435,24 francs.

*Logement* - La valeur du logement est portée à 167,40 francs à compte du 1<sup>er</sup> mai 1980.

GRILLE DE SALAIRES APPLICABLES A COMPTER  
DU 1<sup>er</sup> MAI 1980

4\* LUXE APPARTENANT AU GROUPEMENT DES PALACES DE LA CÔTE D'AZUR  
100 points = 2.506,00 Francs

Coef.	Personnel au fixe Point à 4.60 F.	Personnel au pourboire Point à 2.65 F.	Cuisine
100	2.506,00	2.506,00	
110	2.552,00	2.535,25	
115	2.575,00	2.545,75	
120	2.598,00	2.559,00	
125	2.621,00	2.572,25	
130	2.644,00	2.585,50	
135	2.667,00	2.598,75	
140	2.690,00	2.612,00	
145	2.713,00	2.625,25	
150	2.736,00	2.638,50	
155	2.759,00	2.651,75	
160	2.782,00	2.665,00	
165	2.805,00	2.678,25	
170	2.828,00	2.691,50	
175	2.851,00	2.704,75	
180	2.874,00	2.718,00	
185	2.896,00	2.731,25	
190	2.920,00	2.744,50	
195	2.943,00	2.757,75	
200	2.966,00	2.771,00	
220	3.058,00	2.824,00	
260	3.242,00	2.930,00	
270	3.288,00	2.956,50	
280	3.334,00	2.983,00	
320	3.518,00	3.089,00	
330	3.564,00	3.115,50	

Point à 6.20

460 gré à gré

400 gré à gré

345 4.025,00

330 3.932,00

300 3.746,00

280 3.622,00

270 3.560,00

260 3.498,00

220 3.250,00

210 3.188,00

Point à 4.60

185 2.897,00

160 2.788,00



Coef.	Personnel au fixe Point à 4.60 F.	Personnel au pourboire Point à 2.65 F.
360	3.702,00	3.195,00
370	3.748,00	3.221,50
375	3.771,00	3.234,75
380	3.794,00	3.248,00
400	3.886,00	3.301,00

N.B. — *Nourriture* - A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit actuellement 435,24 francs.

*Logement* - La valeur du logement est portée à 167,40 francs à compter du 1<sup>er</sup> mai 1980.

#### TRAVAIL DE NUIT

Pour les salariés effectuant d'une façon permanente un travail de nuit, le salaire sera majoré de 10 % par rapport au même emploi effectué le jour.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail accomplies doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

*Circulaire n° 80-57 du 27 mai 1980, concernant certaines obligations imparties aux Comités d'Hygiène et de Sécurité créés par l'Ordonnance Souveraine n° 4.789 du 8 septembre 1971.*

Le Service de l'Inspection du Travail tient à préciser à l'attention des établissements industriels, commerciaux ou professionnels soumis aux obligations résultant de l'Ordonnance Souveraine n° 4.789 du 8 septembre 1971 portant création du Comité d'Hygiène et de Sécurité certaines de ses dispositions.

Au terme de son article 4, les Comités d'Hygiène et de Sécurité doivent se réunir une fois par trimestre. Il est possible d'obtenir des dérogations à cette périodicité en sollicitant l'autorisation de l'Inspecteur du Travail. D'autre part, il convient de rappeler que certaines circonstances (accidents graves, risques graves d'accident) nécessitent la réunion de ces instances. L'initiative de la convocation incombe, à chaque fois, au chef d'entreprise.

Selon l'article 5 de ce texte, les Comités d'Hygiène et de Sécurité doivent adresser, avant le 1<sup>er</sup> juillet, à la Direction du Travail et des Affaires Sociales, le rapport annuel de leurs activités. Afin de connaître les éléments qui doivent composer lesdits rapports, il est possible de se référer à la circulaire de cette Direction n° 79-78 du 4 septembre 1979, parue au « Journal de Monaco » n° 6.365 du 21 septembre 1979.

Cette Direction attire tout particulièrement l'attention des responsables des établissements concernés sur l'importance du respect de ces dispositions pouvant permettre la réduction des accidents du travail ainsi que leur prévention.

## DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

### Direction de l'Habitat - Service du Logement

#### Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance d'un appartement ci-après ;

— 7, boulevard Rainier III - 3<sup>ème</sup> étage - composé de 3 pièces, cuisine, salle de bains, couloir.

Le délai d'affichage expire le 16 juin 1980.

## MAIRIE

### Avis de vacance d'emploi n° 80-15.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'employé (e) de bureau est vacant à la Bibliothèque Communale.

Les personnes intéressées devront faire parvenir au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de cette publication leur dossier qui comprendra les pièces suivantes :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi est réservée aux personnes de nationalité monégasque.

### Avis de vacance d'emploi n° 80-16.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi d'Adjoint Technique est vacant au Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs.

Les personnes intéressées peuvent venir au Secrétariat Général de la Mairie consulter le cahier des charges qui a été établi pour cet emploi.

Les dossiers de candidature doivent être déposés à la Mairie dans les huit jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » et comprendre les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux actes de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un certificat de nationalité ;
- un exemplaire du cahier des charges signé avec la mention « lu et approuvé ».

Conformément à la loi, la priorité d'emploi est réservée aux personnes de nationalité monégasque.

## INFORMATIONS

### *Les Rencontres Internationales de Poésie de Monte-Carlo*

Organisées, à l'initiative de S.A.S. la Princesse, avec le concours de l'*International Poetry Forum* de l'Université de Duquesne (U.S.A.), ces *Rencontres* avaient pour objet d'ouvrir le dialogue entre poètes de toutes tendances.

Pendant deux jours, les samedi 24 et dimanche 25 mai, le *salon d'hiver* de l'Hôtel Hermitage a été, véritablement, le point de rencontre de très nombreux poètes, venus d'horizons différents et qui, sortant ainsi de leur *tour d'ivoire*, ont confronté leur façon respective de concevoir ce langage magique « dont le monde a tellement besoin ». Je cite, ici, de mémoire, S.A.S. la Princesse tenant une conférence de presse improvisée au cours de laquelle, après nous avoir révélé qu'Elle avait, « comme toute jeune fille », écrit des poèmes, Elle définissait ainsi la Poésie : « enrichissement personnel, évasion, arrêt dans une vie trop trépidante, recueillement sur soi-même ».

S.A.S. la Princesse n'envisage pas de faire publier, Ses poèmes. Par contre, Elle continuera de participer, comme Elle le fait depuis 1976, en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis, à des Récitals de Poésie, le prochain étant prévu pour le 14 juin à Vienne, en Autriche. C'est d'ailleurs au cours d'un de ces Récitals que S.A.S. la Princesse avait pris contact avec le poète Sam Hazo, Directeur de l'*International Poetry Forum* en vue d'organiser les *Rencontres de Monte-Carlo*. Celles-ci, limitées cette année, aux poètes d'expression anglaise et française, s'étendront, à l'avenir, aux poètes du monde entier !

Deux soirées, Salle Garnier, ont donné l'occasion au public d'être intégré, en quelque sorte, aux *Rencontres* :

le samedi 24, Andrée Chedid et William Jay Smith ont dit leurs propres poèmes ; le dimanche 25, Simone Valère et Jean Desailly, en jouant « l'improvisé de Monte-Carlo » ont présenté avec talent, émotion, gentillesse et passion, une très complète anthologie de la poésie française à travers les siècles, de Charles d'Orléans ou Clément Marot à Guillaume Apollinaire ou Boris Vian, groupant, sur un même thème, plusieurs poètes éloignés dans le temps mais battant d'un même cœur aux sources communes de leur inspiration !

\*  
\*\*

A l'issue de cette dernière soirée, LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, S.A.S. le Prince Héritaire Albert et S.A.S. la Princesse Caroline ont honoré de Leurs Présences, dans les salons de l'Hôtel Hermitage, le dîner de clôture des Premières Rencontres Internationales de Poésie de Monte-Carlo dont le poète qui sommeille en moi a le plaisir de souligner la brillante réussite.

\*  
\*\*

### *Le Prix Littéraire de l'Association Mondiale des Amis de l'Enfance*

Ce Prix, que l'AMADE décerne, régulièrement, dans le cadre du Festival International du Livre, organisé au début du mois de mai à Nice, a été attribué, cette année, à M. Philip Newth, de nationalité britannique, auteur d'un recueil de contes pour enfants.

Publié, à la fois, en caractères normaux et en écriture *braille*, cet ouvrage, s'adresse aussi bien aux voyants qu'aux non voyants. Il exalte la solidarité et la fraternité des enfants.

Je rappelle que le Prix de l'AMADE récompense « un livre récent ayant contribué à faire prendre conscience des réalités de l'enfance et de l'adolescence et ayant incité l'opinion à œuvrer au bien être et, surtout, au bonheur de la jeunesse ».

Le jury, présidé par M. Marc Blancpain, Président de l'Alliance Française, Commissaire Général du Festival International du Livre, était composé de MM. René Novella, Directeur de l'Education Nationale de la jeunesse et des sports et Roger Gouze, Directeur de la Maison de l'Alliance Française de Paris, membres permanents, et de Mme Kari Skonsberg, Professeur à Oslo, Mlle Smit, de l'UNICEF des Pays-Bas et M. J. Olbert, linguiste allemand.

\*  
\*\*

M. Philip Newth a reçu son prix des mains de S.A.S. la Princesse au cours d'une réception donnée au Palais Princier.

\*  
\*\*

### *Le 9ème concours international de composition de thèmes de jazz*

Organisé, sous le Haut Patronnage de S.A.S. le Prince, par l'Académie, de Musique Rainier III, cette manifestation a eu son épilogue le 16 mai dernier, Salle des Variétés, avec le concert final au cours duquel le Conservatoire de Jazz de Monaco, placé sous la direction de Roger Grosjean, a présenté à un public de connaisseurs les 8 œuvres sélectionnées.

Le jury, composé de MM. Jacques Moscato, Henry Astric, Jean Ducloy, Roger Grosjean, Paul Piguillem et Barney Willen a décerné le 1<sup>er</sup> Prix à la canadienne Marlène-Desblens Tachoir, pour « *Infraction* », le 2ème revenant à l'italien Guido Manusadi, pour « *Sagittarius* » et le 3ème au suisse Victor Burghardt, pour « *For a rainy day* ».

\*  
\*\*

### *Association Monégasque pour la Protection de la Nature*

En complément du compte-rendu de la soirée-projections donnée, le 14 mai au C.C.A.M. par l'Association Monégasque pour la Protection de la Nature, paru dans le « Journal de Monaco » de la semaine dernière, je vous propose de perdre connaissance de l'allocution prononcée par le Président Eugène Debernardi, accueillant, à cette sympathique et brillante manifestation, LL.AA.SS. le Prince et la Princesse :

« Monseigneur,  
« Altesses,

« Permettez-moi, au nom du Conseil d'Administration de l'Association Monégasque pour la Protection de la Nature, de vous exprimer très respectueusement notre reconnaissance pour votre présence ce soir dans cette salle. Elle constitue pour nous tous un précieux encouragement à poursuivre la tâche engagée en commun.

« Nos remerciements vont aussi aux autorités de la Principauté qui nous ont accordé leur soutien depuis quatre années, aux autorités du département voisin qui nous ont fait l'honneur d'assister à cette soirée, enfin à la Marine Nationale française, qui, à deux reprises, au cours de l'année écoulée, est intervenue avec de puissants moyens techniques pour épauler nos travaux.

« Grâce à vous tous la Réserve sous-marine de Monaco est devenue aujourd'hui une réalité dont nous pouvons être fiers.

\*  
\*\*

« Le programme que nous allons vous présenter, nous l'avons conçu avec le seul souci de vous montrer, par l'image, un ensemble de documents complémentaires les uns des autres.

« Grâce à l'obligeance de M. le Président du Festival de Télévision de Monte-Carlo, l'Agence Américaine « *A.B.C. News Documentary* » a bien voulu nous prêter le film « *La Terre qui tue* ».

« Ce film a reçu de S.A.S. le Prince Souverain le prix du meilleur programme traitant de la défense de la nature, de l'environnement et des espèces, lors du XXème Festival de Télévision de Monte-Carlo, au mois de février dernier.

« Il met en lumière les problèmes auxquels sont confrontés les habitants des villes américaines situées à proximité de complexes industriels ou de dépôt de déchets toxiques. Mais il permet aussi d'apprécier comment dans un grand pays comme les Etats-Unis, une enquête de cette ampleur a pu être réalisée et présentée au grand public.

« La qualité des images ne saurait cependant nous faire oublier l'aspect dramatique du sujet traité qui nous concerne tous, même si nous avons la chance exceptionnelle de vivre dans une région où la qualité de la vie a encore tout son sens.

« L'évolution constante des techniques industrielles entraîne inéluctablement la production et l'accumulation de déchets toxiques dont l'élimination n'est pas toujours contrôlée. Leur dispersion plus ou moins clandestine entraîne une contamination des sols et, par voie de conséquence, la contamination des végétaux qui constituent le principal élément de la chaîne alimentaire de l'homme.

« La pollution des nappes phréatiques est tout aussi grave par ses conséquences puisque l'eau est indispensable à la vie dans ses formes les plus variées.

« La situation évoquée dans ce film n'est hélas pas spécifique aux Etats-Unis. Elle existe également en Europe sous une autre dimension qu'il appartient aux autorités responsables de contenir si nous voulons assurer la pérennité de l'espèce humaine.

« Je vais vous laisser le soin de découvrir ce film qui doit nous inciter à la réflexion.

« Je vous demanderais toutefois de nous accorder un peu de votre indulgence en ce qui concerne la traduction française qui nous a causé quelques difficultés inhérentes au caractère technique du document.

\*  
\*\*

« Après l'entracte, nos amis de la C.I.P.A.L.M. vous présenteront un diaporama sur les activités développées par la Direction Départementale de l'Équipement des Alpes-Maritimes dans le domaine de la lutte contre la pollution sur le littoral voisin. Il a été réalisé, comme notre propre diaporama, avec des moyens qui n'ont rien de professionnel et vous fera connaître comment travaillent ces techniciens qui s'efforcent de protéger notre environnement.

« Nous prions, M. le Directeur Départemental de l'Équipement des Alpes-Maritimes d'accepter nos vifs remerciements pour avoir bien voulu autoriser ses collaborateurs à présenter ce document, en première vision, à Monaco.

\*  
\*\*

« Celui que Notre Association a réalisé pour vous est dû au talent de quatre de nos adhérents photographes amateurs qui ont travaillé pendant huit mois à son montage.

« Il retrace dans un contraste que nous avons voulu souligner, la vocation maritime et scientifique de notre pays à travers l'œuvre du

Prince Albert I<sup>er</sup> poursuivie par S.A.S. le Prince Rainier III. Certaines des diapositives que nous avons retenues nous ont donné bien du mal car il a fallu compulsier de vieilles archives photographiques du début du siècle.

« Des centaines d'heures de travail ont été consacrées par cette équipe de bénévoles pour mettre au point ce document. J'ose espérer pour eux qu'il vous plaira. S'il en est bien ainsi, à la fin de cette soirée, je vous demanderais, par quelques applaudissements, de manifester l'intérêt que vous aurez porté à sa présentation.

« Merci pour eux tous ».

\*  
\*\*

A dire vrai, ce ne furent pas « quelques applaudissements » mais de longues ovations qui ponctuèrent, à plusieurs reprises, la soirée-projections de l'Association Monégasque pour la Protection de la Nature.

Je suis heureux, à ce propos de rappeler que le diaporama « *Une Principauté tournée vers la mer* », présenté par l'A.M.P.N., a été réalisé par Jean-Pierre Giordano, Christian Giordan, Jean-Louis Bey et Bernard Antognelli, auxquels je réitère volontiers mes très sincères compliments.

\*  
\*\*

### La semaine en Principauté

*Monte-Carlo Show*  
au Monte-Carlo Sporting Club  
une production de  
*Pasetta Overseas Ltd*  
en association avec  
la *S.B.M.* et la *20th Century Fox Television Ltd*  
de 22 heures à 23 h. 45  
entrée 100 Francs, boisson comprise ;

au programme :

le jeudi 12 juin  
*Paul Anka*  
*Mireille Mathieu*  
*Liona Boyd*  
*André Tahon & Co*  
*Sandier & Young*  
*Hot Lips & Fingertips*

le vendredi 13  
*Lola Falana*  
*Johnny Hallyday*  
*André Tahon & Co*  
*Hot Lips & Fingertips*  
*Kazbek & Zâri*  
*Larry Adler*

le samedi 14  
*Mac Davis*  
*Cleo Laine*  
*André Tahon & Co*  
*Barry Lappy*  
*Larry Adler*

le dimanche 15

*Joel Grey*  
*Phyllis Diller*  
*Pablo Cruise*  
*André Tahon & Co.*

\*  
\*\*

3ème semaine nautique internationale de Monte-Carlo

du samedi 14 au dimanche 22  
exposition librement ouverte au public  
sur les quais et le plan d'eau du port de Monaco ;  
soirées Monte-Carlo Nautiques  
au Monte-Carlo Sporting Club ;  
semaine gastronomique de la mer  
au Café de Paris.

\*  
\*\*

Les spectacles

le vendredi 13

à 17 heures, au C.C.A.M.  
concert par *Les Petits Chanteurs de Monaco*  
sous la direction de *Philippe Debat* ;

à 21 heures, dans le Hall du Centenaire,  
gala de danse *Annie Derbecourt*.

\*  
\*\*

2ème Concours Radiophonique de Monaco  
du mercredi 11 au samedi 14, au C.C.A.M.  
organisé par l'Union Européenne de Radiodiffusion  
avec le concours de  
*Radio Monte-Carlo*.

\*  
\*\*

Les projections de films au Musée Océanographique  
jusqu'au mardi 10 inclus : *Le sourire du morse* ;  
à partir du mercredi 11 : *Les requins*.

\*  
\*\*

Les expositions

Au Musée Océanographique  
*Mathurin Meheat (1882-1958)*  
peintre de la marine ;

à la Galerie Monaco Fine Arts  
Sporting d'Hiver, place du Casino,  
*Hélène Whitwell*  
jusqu'au mardi 12 ;

à la Galerie « Le Point »  
1/5, avenue de Grande Bretagne,  
*Jacques Herold* ;  
jusqu'au lundi 30 ;

à la Galerie Karsenty  
51, boulevard du Jardin Exotique,

exposition de groupe réunissant les œuvres de  
*D. Mouion, Mus, A.P. Nouguier, L. Perrier, Pina, Simone, M. Reynes d'Aumont* et de  
*J. Bonnery, H. Dumas, A. Leoni, J.P. Rousseau et A. Torre,*  
jusqu'au mercredi 21.

\*  
\*\*

Les Congrès

Au C.C.A.M.

du lundi 9 au mercredi 11  
50ème anniversaire de la Chambre Syndicale du Pneumatique  
et  
1er Salon du Pneumatique ;

du jeudi 12 au samedi 14  
congrès annuel des Banques Privées ;

les dimanche 15 et lundi 16  
*Oro Hair Festival* ;

au Læws Monte-Carlo

du lundi 9 au samedi 14  
*Life Insurance of Canada* ;

du vendredi 13 au dimanche 15  
séminaire *Bauknecht* ;

du samedi 14 au mardi 17  
séminaire de la Société *Parke-Davis* ;

au Sporting d'Hiver

du dimanche 8 au jeudi 12  
49ème Conférence *Lainière Internationale* ;

du jeudi 12 au samedi 14  
congrès d'orthodontie.

\*  
\*\*

Les Sports

du mardi 10 au dimanche 15,  
Rotonde du Quai Albert 1er  
2ème World Cup Car R/C Monaco 80  
(voitures radiocommandées) ;

le dimanche 15

en baie de Monte-Carlo,  
régates « planches à voile open »  
organisées par le Yacht Club de Monaco  
à l'occasion de la Semaine Nautique Internationale de Monte-Carlo ;

au Monte-Carlo Golf Club  
*Coupe Biamonti-Medal* (18 trous).

Ph. F.

---

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**


---

**GREFFE GÉNÉRAL**


---

**EXTRAIT**


---

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 14 décembre 1979, enregistré ;

Entre le sieur Brooke, Powel TAYLOR, citoyen américain, administrateur de société, né à CLEVELAND (Ohio), demeurant à Monaco, « Europa Résidence », Place des Moulins, à Monte-Carlo ;

Et la dame Deborah WASBURN, épouse TAYLOR, demeurant à Monte-Carlo, « Europa Résidence », Place des Moulins ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« .....

« Prononce le divorce aux torts réciproques des deux époux avec toutes conséquences de droit ;

« .....

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 30 mai 1980.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

---

**AVIS**


---

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge commissaire à la liquidation de biens du sieur INGE John, gérant libre du « SAM'S PLACE » a autorisé le syndic à effectuer le paiement des créances de salaires superprivilégiées restant dûes, visées dans la requête.

Monaco, le 30 mai 1980.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

---

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge commissaire à la liquidation de biens du sieur INGE John, gérant libre du « SAM'S PLACE », a autorisé le syndic à vendre de gré à gré des éléments d'actif

visés dans la requête à la Société SAM'S PLACE, pour la somme de 34.576 frs.

Monaco, le 30 mai 1980.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

---

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge commissaire à la liquidation de biens du sieur INGE John, gérant libre du « SAM'S PLACE », à faire procéder à la vente aux enchères publiques des meubles visés dans la requête.

Monaco, le 30 mai 1980.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

---

**AVIS**


---

**RESILIATION DE GERANCE**
*Première Insertion*


---

Le contrat de gérance sous seings privés consenti le 23 décembre 1977 par Madame Madeleine VALDANO, demeurant 12, rue Bosio à Monaco à Monsieur Eli ELKOUBY, demeurant 39 bis, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, concernant le fonds de commerce de coiffure Hommes-Dames 10, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo ayant été résilié d'un commun accord entre les parties en date du 6 août 1979.

Opposition s'il y a lieu dans les dix jours de la deuxième insertion, du chef de Monsieur ELKOUBY en la demeure de Madame VALDANO.

Monaco, le 6 juin 1980.

---

Étude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

---

**LOCATION-GERANCE**
*Deuxième Insertion*


---

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 28 février 1980, Mme Colette TOSELLÒ, demeurant à Monte-Carlo, 20, bd de France, a donné en gérance à

M. Richard SCHOTT, et à Mme Liliane PICART, demeurant tous deux à Monte-Carlo, 44, bd d'Italie, un fonds de commerce de restaurant snack bar, exploité n° 21 et 23 av. St Charles à Monte-Carlo, sous le nom de « Bar Restaurant Alex », pour une durée de deux années, à compter du 18 mars 1980.

Le cautionnement a été fixé à la somme de douze mille francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds donné en gérance, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 juin 1980.

*Signé : P.-L. AUREGLIA.*

Étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 10 janvier 1980 par le notaire soussigné, M. Aldo COLETTI, demeurant 42 bis, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, a acquis de M. Emile BLAISE, Expert en mobilier, demeurant 21, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, et Mme Anne-Marie VILLEMOT, son épouse, domiciliée de droit à Monaco, 21, boulevard du Jardin Exotique mais résidant en fait à La Chartonnière, Commune de Villefranche-sur-Saône, un fonds de commerce d'achat, vente, importation, exportation de tous objets d'art, etc., 10, rue Grimaldi à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 juin 1980.

*Signé : J.-C. REY.*

### SOCIÉTÉ ANONYME DE PRÊTS ET AVANCES

15, avenue de Grande Bretagne - Monte-Carlo

### VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

Les emprunteurs sont informés que les nantissements échus seront livrés à la vente le samedi 14 juin 1980 de 9 h à 12 h 30.

## LA MONEGASQUE

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 5.650.000 Frs

*Siège Social* : 1, rue du Stade - Monaco  
R.C. 56 S 44

### AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire annuelle, pour le mardi 24 juin 1980, à 16 h 30, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société pendant l'exercice 1979 ;

2°) Rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice ;

3°) Lecture du bilan au 31 décembre 1979 et du compte de pertes et profits de l'exercice 1979 ; approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion ;

4°) Affectation des résultats ;

5°) Renouvellement du Conseil d'Administration ;

6°) Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;

7°) Questions diverses.

Les pouvoirs en vue de la représentation à l'Assemblée devront être transmis ou déposés au siège social avant le 22 juin 1980.

*Le Conseil d'Administration.*

## SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS « SOBI »

26, boulevard d'Italie - B.P. 31 - Monte-Carlo

### AVIS FINANCIER

La situation comptable arrêtée au 30 avril 1980 fait ressortir les éléments suivants :

Total du Bilan . . . . . F. 863.450.499.05

Total du Portefeuille . . . . . F. 815.854.651.40

Ressources à terme de la clientèle et provisions pour primes d'épargne . F. 393.812.733.32

Le prochain avis financier paraîtra dans le « Journal Officiel » du vendredi 4 juillet.

**« S.I.C.M.O. »**

Société anonyme monégasque  
au capital de 72.500 francs  
*Siège social* : 3, rue de l'Industrie - Monaco -

**AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le 25 juin 1980 à 16 heures au siège social de la société afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 1979 ;
- 2°) Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;
- 3°) Approbation des comptes, s'il y a lieu affectation du bénéfice ;
- 4°) Quitus à donner aux administrateurs en fonction ;
- 5°) Autorisation à donner aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 6°) Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- 7°) Ratification des indemnités allouées au Conseil d'Administration pour l'exercice 1979 ;
- 8°) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

**« LES RAPIDES  
DU LITTORAL »**

Société Anonyme au Capital de 17.500 Francs  
*Siège social* : avenue des Spélugues - Monte-Carlo  
R.C. : 56 S 0728 - I.N.S.E.E. : 621. MC 267.0102

**AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires sont convoqués au siège social à Monte-Carlo, avenue des Spélugues le vendredi 20 juin 1980 à 11 heures, en Assemblée Générale Ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes, sur l'exercice 1979 ;
- 2°) Approbation du bilan et des comptes, quitus au Conseil d'Administration et aux Commissaires aux Comptes ;
- 3°) Affectation des résultats ;
- 4°) Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mai 1895 ;
- 5°) Fixation des jetons de présence des Administrateurs ;
- 6°) Renouvellement du mandat de deux Administrateurs ;
- 7°) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

**SOCIÉTÉ ROUTIÈRE  
MONÉGASQUE**

Société Anonyme au capital de 300.000 Francs  
*Siège Social* : 5, rue Baron de Sainte Suzanne  
Monaco (Pté de Monaco)  
RC MONACO 56 S 0175

**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les actionnaires de la SOCIÉTÉ ROUTIÈRE MONÉGASQUE sont convoqués le mardi 24 juin 1980 à 9 h. 30 à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle qui se tiendra à l'Hôtel Hermitage, square Beaumarchais à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur le bilan et les comptes de l'exercice 1979 ;
- 2°) Approbation de ces comptes et rapports ;  
Affectation des résultats ;  
Quitus aux Administrateurs ;  
Décharge de leur mandat aux Commissaires aux Comptes pour ledit exercice ;
- 3°) Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 4°) Renouvellement de trois mandats d'Administrateur ;
- 5°) Quitus à deux Administrateurs sortants ;
- 6°) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

**SOCIÉTÉ MONÉGASQUE  
D'EXPLOITATION DU P.M.U.  
(S.E.P.M.U.)**

Société Anonyme Monégasque  
au Capital de 320.000 Francs  
*Siège d'exploitation* : 14, avenue Prince-Pierre  
Monaco  
Tél. 30.22.73 - Télex 479473 MC  
R.C.I. 56 S 0445

**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les Actionnaires de la Société Monégasque d'Exploitation du Pari Mutuel Urbain sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au Siège Social de la société, 14, avenue Prince Pierre à Monaco, le 24 juin 1980 à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1979 ;
- 2°) Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;
- 3°) Examen et approbation des comptes de l'exercice 1979, fixation du droit de préemption, quitus à donner aux Administrateurs ;
- 4°) Affectation des résultats ;
- 5°) Autorisation à donner aux Administrateurs en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 6°) Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes et nomination des Commissaires aux Comptes pour les exercices 1980-1981-1982.
- 7°) Renouvellement de mandat aux Administrateurs ;
- 8°) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

**BANQUE DE FINANCEMENT  
INDUSTRIEL**

Société Anonyme Monégasque en Liquidation  
au Capital de F. 10.000.000  
*Siège social* : 25, bd Albert 1<sup>er</sup> - Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le jeudi 26 juin 1980 à 18 heures au Siège Social.

**ORDRE DU JOUR**

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 6 novembre 1979 ;
- 2°) Rapport des Commissaires aux comptes pour la même période ;
- 3°) Examen et approbation des comptes arrêtés au 6 novembre 1979 - Quitus aux administrateurs en fonction jusqu'à cette date ;
- 4°) Examen des comptes de liquidation arrêtés au 31 décembre 1979.

*Le Liquidateur.*

**SOCIÉTÉ MONÉGASQUE  
DE CYLINDRAGE  
« S.C.L. MONACO »**

société anonyme  
au capital de francs 250.000  
*Siège Social* : 45, avenue de Grande Bretagne  
Monaco (Pté de Monaco)  
R.C. Monaco 77 S 1643

**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les actionnaires de la SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE CYLINDRAGE « S.C.L. MONACO » sont convoqués le mardi 24 juin 1980 à 10 heures 30 à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle qui se tiendra à l'Hôtel Hermitage, square Beaumarchais à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1979 ;
- 2°) Lecture du rapport des Commissaires aux Comptes sur ce même exercice ;
- 3°) Approbation des comptes et du résultat au 31 décembre 1979 ;
- 4°) Affectation des résultats ;
- 5°) Quitus à donner aux Administrateurs ;
- 6°) Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 7°) Renouvellement de deux mandats d'Administrateur ;
- 8°) Renouvellement d'un mandat de Commissaire aux Comptes ;
- 9°) Nomination d'un Commissaire aux Comptes ;
- 10°) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*



## SOCIÉTÉ COLAS DE MONACO

Société Anonyme au capital de 100.000 Francs  
Siège Social : 5, rue Baron de Sainte Suzanne  
Monaco (Pté de Monaco)  
RC MONACO 60 S 0887

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la SOCIÉTÉ COLAS DE MONACO sont convoqués le mardi 24 juin 1980 à 10 heures à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle qui se tiendra à l'Hôtel Hermitage, square Beaumar-chais à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur le bilan et les comptes de l'exercice 1979 ;
- 2°) Approbation de ces comptes et rapports ;  
Affectation des résultats ;  
Quitus aux Administrateurs ;  
Décharge de leur mandat aux Commissaires aux Comptes pour ledit exercice ;
- 3°) Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 4°) Renouvellement d'un mandat d'Administrateur ;
- 5°) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE TRANSPORTS MARITIMES

Société Anonyme Monégasque  
au Capital de 250.000 Francs  
Siège social : 14, avenue Crovetto - Monaco

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire annuelle pour le vendredi 27 juin 1980 à 11 h 30 au Siège Social de la

société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2°) Rapport de Messieurs les Commissaires aux Comptes ;
- 3°) Approbation, s'il y a lieu, des comptes de l'exercice 1979 et quitus aux Administrateurs ;
- 4°) Renouvellement du Conseil d'Administration ;
- 5°) Nomination de deux Commissaires aux Comptes ;
- 6°) Renouvellement des autorisations prévues par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 7°) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## C.F.E.

Société Anonyme Monégasque  
au Capital de 250.000 francs  
Siège Social : 6, quai Antoine I<sup>er</sup> - Monaco

### AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, le lundi 23 juin 1980 à onze heures au siège social de la Société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'activité de la Société durant l'exercice 1979 ;
- 2°) Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice ;
- 3°) Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1979, Quitus aux Administrateurs ;
- 4°) Affectation des résultats ;
- 5°) Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 6°) Nomination des Commissaires aux Comptes pour les exercices 1980 - 1981 - 1982 ;
- 7°) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

**ALMAR**

Société Anonyme Monégasque  
au Capital de 400.000 francs  
*Siège social* : 1, rue du Stade - Monaco  
R.C. 62 S 1015

**AVIS DE CONVOCATION**

Mesdames et Messieurs les Actionnaires sont convoqués, au siège social, pour le mardi 24 juin 1980, à 18 heures, en Assemblée Générale Ordinaire annuelle, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société pendant l'exercice 1979 ;

2°) Rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice ;

3°) Lecture du bilan au 31 décembre 1979 et du compte de pertes et profits de l'exercice 1979 ; approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion ;

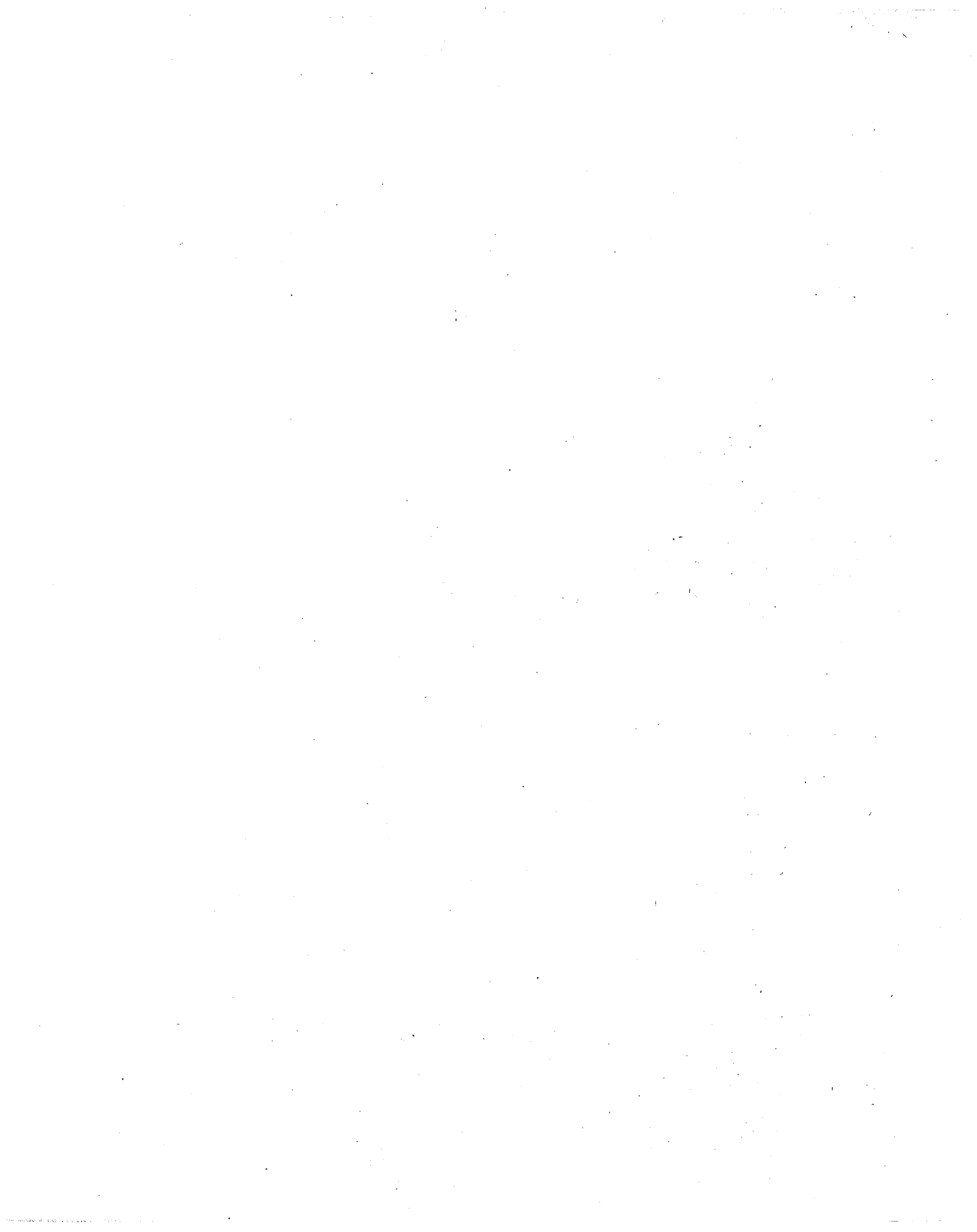
4°) Affectation des résultats ;

5°) Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

Les pouvoirs en vue de la représentation à l'Assemblée devront être transmis ou déposés au siège social avant le 22 juin 1980.

*Le Conseil d'Administration.*

**Le Gérant du Journal : JEAN RATTI.**



---

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

---